

L'école de garçons



Les premières lois scolaires concernent uniquement l'instruction des garçons. Ils sont scolarisés depuis longtemps par le « régent ».

Préface loi 1833 par Marc Nadaux.

Seuls les garçons iront à l'école primaire tandis que le choix entre un maître religieux et un instituteur laïque reste libre.

Lois Goblet du 30 octobre 1886

Article 6

L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons.

Des femmes peuvent enseigner à titre d'adjointe à condition d'être épouse, sœur ou parente du directeur d'école.

Un article daté de 1805, relate une loi du 29 nivôse, dont « les dispositions bienfaisantes » s'adressent aux pères de famille.

« Tout père de famille, ayant sept enfants vivants pourra en désigner un, parmi les mâles, lequel lorsqu'il sera arrivé à l'âge de dix ans révolus sera élevé aux frais de l'état, dans un lycée ou une école d'arts et métiers.

Le choix du père sera déclaré au Sous-Préfet dans un délai de trois mois après la naissance du dernier enfant. Ce délai expiré, la déclaration ne sera plus admise. Si le père décède dans l'intervalle des trois mois, la décision appartiendra à la mère. »



Le Comité d'Instruction Primaire

Il existait à Mirande un Comité d'Instruction Primaire (C I P).
Il désignait les Comités Locaux de Surveillance chargés de veiller à la bonne marche de l'école.

Loi Guizot du 28 juin 1833

Article 18

Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Voici le compte rendu de la séance où le Comité d'Instruction Primaire est installé officiellement dans ses fonctions.

« Il se réunit pour la première fois le 20 décembre 1833, à l'hôtel de la sous-préfecture de Mirande.

Il est composé des neuf membres suivants :

M. Jarry, sous-préfet de Mirande,

M. Maignon, curé de Mirande,

M. le comte de Lamezan, de Miramont-d'Astarac,

M. Liesta, procureur du roi Louis Philippe,

M. Cassaignard, juge de paix à Mirande,

M. Murot, maire de Mirande,

M. Chevert substitut et secrétaire du Comité,

M. Dutrocq, M. Lanafsert.

Ils signent le procès-verbal d'installation ».

Ce Comité d'Instruction Primaire définit les droits et les devoirs qui lui incombent.

Il décide de réunir les membres en séances ordinaires, plusieurs fois par mois.

Son rôle se définit ainsi :

« Il nomme les instituteurs communaux sur présentation des candidats par les communes.

Il gère les problèmes de construction et d'aménagement des locaux scolaires.

Il nomme des membres des comités locaux de surveillance dans chaque commune. »

À partir de cette date, chaque commune doit présenter deux ou trois membres qui vont siéger à toutes les réunions du Comité d'Instruction Primaire.

Ces responsables sont chargés de donner leur avis sur la présentation des candidats aux postes d'instituteurs communaux.

Par la suite ils doivent veiller au bon fonctionnement de l'école dans leur commune.

Le Comité Local de Surveillance

Loi Guizot du 28 juin 1833

Article 17

Il y aura près de chaque école un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs notables désignés par le comité d'arrondissement.

Le comité local veille à la salubrité des écoles.

Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune pour l'instruction primaire.

Il présente les candidats pour les écoles publiques et propose des sanctions envers l'instituteur.

Dans « Vals et Villages en Astarac », les membres des premiers comités locaux de surveillance sont mis en place du 27/12/1833 au 22/02/1834.

En accord avec les conseils municipaux des communes, ils proposent un candidat au poste d'instituteur à la séance du Comité d'Instruction Primaire.

Ils participent donc à la nomination des premiers instituteurs communaux.

Ceux-ci sont souvent déjà en fonction, dispensant l'enseignement uniquement aux garçons de la commune.

Les premiers instituteurs communaux nommés par le C.I.P.

À Bazugues-Monsaurin :

Dourque et Lacaze
nomment
le 4 /08/1834
Jean Sarniguet.

À Belloc Saint-Clamens :

Ostinde Débats et Jean-
Baptiste Balech
nomment
le 20/05/1834
Jean Vincent Picamilh

À Berdoues et Arcoues réunis :

Lacoste (médecin) et François
Lamothe dit Ordan
nomment
Bernard Fourcade

À Clermont-Pouyguillès :

Lazare Dallas, François Lau-
rencie et Benoît Ortholan
nomment
le 28/06/1834
Raymond Tézères

À Idrac-Respaillès :

Joseph Rabineau, Dupuy Ainé,
et Pierre Delort
nomment
le 5/05/1834
Sylvain Roques

À Labéjan :

Victorin Cabiran, Claverie
Bourrust, Treille (médecin).
nomment
le 7/04/1834
Pierre Barbieu

À Lagarde-Hachan :

Valentin Fourcade, Bernard
Ader, Loulou Ader (adjoint).
nomment
Antoine Barry

À Loubersan :

Le 12/11/1836
est nommé
M. Lamadou

À Miramont :

M. le Comte de Lamezan,
De Sainte Christie, Trouette
(officier retraité), Dallas et Louis
Bonassies
nomment
le 30/01/1835
Jean-Marie Gesta.

À Moncassin :

Lagleize (ancien militaire),
Sébastien Laborie, Jean-
Baptiste Bonassies
nomment
Pierre Cazeneuve

À Saint-Elix-Theux :

Pierre Cénac(juge) Guilhem
Nassan, Jean Lafforgue
nomment
le 19/12/1834
Jean-François Picot

À Saint-Ost :

le 6/01/1834
est nommé
Jean Lamarque

À Saint-Martin :

Paul Daran, Simon Lasbenne,
Baptiste Castay,
nomment
le 06/16/1835
M. Beccas,

À Saint-Michel :

Joseph Louis de Larroux et
Alexandre Ebrard
nomment
le 20/10/ 1833
Bernard Souques.

À Saint-Médard :

Joseph Dallas,
Louis Bonassies
nomment
le 29/04/1834
Vital Tanazac

Source: registre T 266 AD 32



L'installation de l'instituteur dans la commune

Une fois nommé par le Comité d'Instruction Primaire de Mirande, l'instituteur est accueilli dans la commune avec certaines formalités à renouveler.



Une fois nommé par le Comité d'Instruction Primaire de Mirande, l'instituteur est accueilli dans la commune.

En 1855, l'installation de l'instituteur se déroule à **Belloc Saint-Clamens** avec des représentants de la municipalité et des membres des comités locaux de surveillance sont présents.

« Conformément à la lettre du 13 octobre que nous a adressée M. le Sous-Préfet de Mirande, nous avons invité M. Courrou à prêter entre nos mains, le serment prescrit par l'article 16 du Sénatus Consulte* du 23 décembre.

M. Courrou répondant à cet appel s'est levé, a prêté le serment en ces termes : « **Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.** » Nous avons déclaré immédiatement M. Courrou installé aux fonctions d'instituteur public de la commune, et lui avons remis la nomination préfectorale qui fixe son traitement annuel à six cents francs »

À **Loubersan**, « d'après les renseignements recueillis, il résulte que vers l'année 1824, un sieur Thrézères était instituteur dans la commune. On ignore combien de temps il y exerça ses fonctions. Le premier instituteur communal fut M Lamadou qui resta de 1836 à 1839. »

Puis, la commune a dû être privée de tout instituteur, comme semble l'indiquer la délibération du 8 avril 1849.

« Sous la présidence de M le Maire et d'après la lettre de M le sous-préfet de Mirande au sujet du sieur Thrézères, ancien instituteur qui voudrait se réintégrer instituteur communal dans la sus-dite commune. Le dit Conseil en émettant son avis déclare que, quant au Comité local il n'en existe pas dans la présente commune depuis de bien longues années, attendu que, depuis fort longtemps, il n'y a pas eu d'instituteur communal parce qu'elle est très dispersée et que beaucoup de familles sont plus à portée des communes voisines que du village de Loubersan.

Quant à l'avis du conseil municipal, il déclare à l'unanimité que le sieur Thrézères ne lui a jamais offert assez de confiance pour pouvoir l'accepter comme instituteur communal, mais il prend la décision d'admettre le sieur Duveilh Jean-Pierre, muni du Brevet de Capacité, pour exercer les fonctions d'instituteur communal sous réserve que la commune ne paiera pas les honoraires qu'elle payait précédemment et qu'elle ne contribuera en rien aux frais de logement et d'installation, attendu que la commune peu peuplée n'a jamais pensé qu'il fût utile dans ses intérêts d'établir une maison d'école. »

La commune de **Saint-Médard**, une des plus importantes du canton de Mirande a toujours eu une école spéciale laïque de garçons, privée ou communale.

« Dans les temps les plus reculés, l'instituteur se rendait auprès de quelques familles aisées où il donnait des leçons de lecture et d'écriture aux plus âgés des enfants. Plus tard le maître réunissait les élèves chez lui (école privée).

Le premier instituteur communal présenté à M. le Préfet le 29 avril 1834, exerçait déjà depuis deux ans en qualité d'instituteur privé [...] Sa conduite religieuse et morale depuis deux ans qu'il réside dans la commune est à l'abri de tout reproche. Cet instituteur est justement honoré de la confiance des pères de famille. »

Parfois l'instituteur doit aussi assumer des fonctions annexes comme à **Labéjan**.

« Le sieur Simorre premier instituteur communal dont il est fait mention en 1830 a été nommé, à charge par celui-ci de se rendre à l'église pour chanter les divins offices. Au moment où cet instituteur voulut obtenir son diplôme, le curé lui refusa le certificat qui lui était nécessaire. Par conséquent, il cessa ses fonctions en mai. »

sénatus consulte: Sous le premier et le second empire, acte émanant du Sénat, ayant force de loi.

Installation de l'Instituteur.

L'an mil huit cent cinquante-cinq et le dix-neuf octobre, devant nous Capdiconne, maire de la commune de Belloc-St-Clamens, canton de Mirande, Département du Gers, s'est présenté M. Courrou (Maurille), ci-devant instituteur à Roquebrune (Vic-Fezendac), porteur d'une lettre de M. le Préfet qui l'informe que, par un arrêté du onze octobre, il le nomme instituteur communal dans cette localité.

Conformément à la lettre du treize octobre que nous a adressée M. le Sous-Préfet de Mirande, nous avons invité M. Courrou à prêter entre nos mains le serment prescrit par l'article 16 du Senatus-Consulte du 23 décembre 1852. M. Courrou (Maurille), répondant à cet appel, s'est levé, et a prêté le serment en ces termes: «Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.»

Nous avons déclaré immédiatement M. Courrou installé aux fonctions d'Instituteur public de la commune de Belloc-St-Clamens, et lui avons remis la Nominatio[n] préfectorale qui fixe son traitement annuel à six cents francs.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été signé, en double minute, par nous et par M. l'Instituteur.

Fait à Belloc-St-Clamens, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Capdiconne

L'Instituteur,

M. Courrou

Délibération du conseil municipal de Belloc St-Clamens.

Le contrôle de l'instituteur communal

Le registre de l'état de situation des écoles publiques et libres de l'arrondissement de Mirande, tenu par M.Samalens inspecteur en 1870, donne des exemples de rapports concernant des enseignants de nos communes.

Les premiers instituteurs communaux sont soumis à un contrôle rigoureux de la part des municipalités et des comités locaux de surveillance.

Loi Guizot du 28 juin 1833

Article 23

En cas de négligence habituelle ou de faute grave de l'instituteur communal ou sur la plainte adressée par le conseil local, le comité d'arrondissement mande l'instituteur inculpé, après l'avoir entendu il le réprimande ou le suspend pour un mois avec ou sans privation de traitement ou même le révoque de ses fonctions.

L'avis des municipalités et des comités locaux de surveillance sur les compétences et la moralité, exposé à la séance du Comité d'Instruction Primaire, entraîne parfois des sanctions sévères à l'égard des instituteurs

Loi de 1850

L'inspection de l'école laïque est assurée par des inspecteurs de l'enseignement primaire choisis par le ministre après avis du conseil académique.



Plumier et porte-plume.

Des exemples extraits des registres illustrent les appréciations données sur le personnel enseignant des villages de VVA.

Bernard D.	« Digne instituteur qui occupe ce poste depuis trente sept ans »
Jean-Bernard B.	« Moral, mais peu méthodique et peu zélé. Il pourrait être mieux considéré. »
Jean- Jacques V.	« S'est relâché dans sa conduite et ralenti dans son zèle . Moins bien considéré que par le passé. »
Jean F.	« Moral, passablement capable et assez zélé. Bien avec les autorités. »
Dominique B.	« Capable, un peu léger, pas assez zélé, assez considéré, bien avec M le maire, en froid avec M le curé. »
Jean B.	« Instituteur méritant par sa bonne conduite, par les résultats satisfaisants qu'il obtient et par la bonne considération dont il jouit. »
Firmin S.	« Très apathique, vivant seul, à l'écart de tous. »
Philogone L.	« Jeune instituteur prétentieux qui abuse des influences politiques. Ne paye pas ses dettes. Recherche les influences extra-scolaires »
Jean Marie L.	« Capable et assez zélé. Aucune plainte ne s'est élevée sur sa conduite. Bien avec les autorités locales. »
Jean-Marie C.	« Très fatigué, découragé, à mettre d'urgence à la retraite. »
Jean-Bertrand C.	« Caractère inquiet, voit partout des ennemis, situation très difficile. »
Raymond L.	« Assez zélé, moral, estimé, bien considéré, caractère indépendant, bien avec M. le Maire, mal avec M.. le Curé. »

Extrait du registre de la série T 300 (A D 32).

Quelques instituteurs démissionnent de leur poste et changent de commune.

« Le 27 novembre 1835, Jean S. démissionnaire de **Bazugues Monsaurin** est nommé à **Saint-Médard**. »

D'autres n'ont pas de poste attribué à la fin de l'année scolaire par le Comité d'Instruction Primaire qui donne son avis : « à **Belloc Saint-Clamens**, Jean-Vincent Picamilh. n'est pas renouvelé, ignorant en tout. »

Certains sont révoqués et doivent quitter l'enseignement comme à **Saint-Elix-Theux**.

«[...] considérant que le sieur Picot ne sait pas mieux mettre l'orthographe,

qu'il ignore absolument les éléments de la grammaire française, la numération et le système légal des poids et mesures, qu'il ignore presque entièrement son élément de calcul, qu'il est surtout d'une ignorance honteuse de tout ce qui se rattache à l'instruction, morale et religieuse, qu'il a pris le roi David pour roi de France et roi des catholiques,

considérant d'ailleurs que la manière insolente dont il a parlé de son ignorance au Comité, qui a dû le rappeler vivement à l'ordre est une preuve de plus à l'appui des renseignements très peu favorables parvenus au comité sur son compte.

Vu la loi du 28 juin 1833, le comité déclare que le sieur Picot est d'une incapacité notoire et que cette incapacité constitue le fait de négligence habituelle prévu par le dit article,

en conséquence il le révoque de ses fonctions d'instituteur communal à Saint-Elix-Theux à partir de ce jour. »

Parfois l'instituteur doit non seulement quitter la commune mais aussi le département s'il s'est rendu coupable de fautes graves comme à **Clermont Pouyguillès**.

« Le 29 janvier 1846, Le président du Comité donne plusieurs plaintes contre le sieur Tézères instituteur.

1^{ère} plainte : il néglige totalement ses devoirs, il est très souvent absent de la maison d'école. Il perd du temps à écrire des pétitions pour les uns et les autres et trompe les gens en leur faisant

espérer des secours, tout cela dans le but d'obtenir lui-même quelques rétributions. Il promet de faire exempter les jeunes gens tombés au tirage au sort en disant qu'il a de grandes protections.

Il a fait cette promesse au sieur L. dont il a reçu quelques récompenses mais néanmoins le sieur L. a été dans l'obligation de partir.

2^e plainte: Le sieur Tézères se serait présenté, aux officiers de la garde nationale, porteur d'une lettre signée du maire, dans laquelle il leur était adjoint de donner six francs pour obtenir leurs brevets. Il aurait reçu selon ce moyen trois francs de chacun des officiers.

3^e plainte: Il est constaté que le dit Tézères avait violé le secret de lettres en décachetant une missive du sieur L. à un de ses amis. Les témoins seront entendus à la prochaine séance, le 25 février 1847.

Suite à la demande d'exeat (changement de département) fournie par le sieur Tézères, le Comité de Mirande est d'avis que cette demande soit favorablement accueillie. »

Cette lettre du 20 septembre 1834, adressée au maire et envoyée de Lourdes, par M. Gesta instituteur à **Saint-Ost** fait état de certaines inquiétudes..

Monsieur Campardon,

Je dois vous dire que je suis parfaitement guéri, ma maladie n'a pas été sérieuse fort heureusement. On m'a mis à la diète et on m'a ordonné des lavements pendant quelques temps ce qui m'a rendu faible à extinction.

Cependant je me vois à peu près guéri, et je trouve que mes forces augmentent de jour en jour, conséquemment je voudrais vous prier de m'écrire si la commune de Saint-Ost m'attend ou bien si elle s'en est procuré un autre. Si elle n'en a aucun je vous prie de m'attendre encore une quinzaine de jours pour achever de me rétablir .»

Il est difficile de savoir si M. Gesta revint à Saint-Ost.

Le traitement de l'instituteur communal

Dès la nomination de l'instituteur communal, la question de sa rémunération se pose dans la commune qui l'accueille.

Chaque village de VVA a eu le souci d'assumer au mieux la gestion de ce budget, soit avec les ressources communales, soit en faisant appel à l'état.

Loi Guizot du 28 juin 1833

Articles 12-13

Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-Préfecture un comité chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Il sera fourni à tout instituteur communal un local convenablement disposé tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves, un traitement fixe qui ne pourra être moindre de 200 francs pour une école primaire élémentaire.

En sus du traitement fixe l'instituteur recevra un rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, recouvrable mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur et visé par le maire, exécutoire par le préfet..

En cas d'insuffisances des revenus pour l'établissement de l'école primaire communale, le conseil municipal délibèrera sur les moyens d'y pourvoir.

Le ministre de l'instruction publique y pourvoira avec une subvention prélevée sur le budget de l'état.

À Belloc Saint-Clamens, Moncassin, Ponsampère, Saint Michel, aucune précision n'a été trouvée concernant le traitement des instituteurs.

On peut supposer qu'ils étaient rémunérés de la même façon que dans les municipalités voisines, les situations étant équivalentes.

À Bazugues, peu de renseignements sur le salaire de l'instituteur sauf « en 1741, Lahitte-Toupière inscrivait 40 livres au budget pour le régent. »

À Berdoues, certains documents concernent les périodes anciennes:



« À compter de 1833, l'instituteur recevait un traitement de 200 francs formé avec les fonds communaux et une subvention de l'état.

Une rétribution scolaire sans doute payée en nature lui était aussi accordée, car un habitant de Berdoues qui fréquentait l'école en 1844, a mentionné que son père payait 4 mesures de blé à M. Fourcade à titre de rétribution. »

À Clermont- Pouyguillès, « [...]il serait difficile de déterminer la situation matérielle des instituteurs de 1840 à 1851. À n'en point douter ces maîtres n'avaient pour traitement que la rétribution scolaire qui devait être assez élevée vu le nombre d'élèves qui fréquentaient l'école.

Le prix de la rétribution mensuelle était de 1,50 et 2 francs par mois et par élève et une somme entre 150 et 200 francs allouée par la commune.

De 1851 à 1871, les instituteurs devaient débiter par un traitement de 500 à 600 francs en comprenant la rétribution scolaire. »

À Idrac-Respaillès, le traitement annuel des instituteurs est cité de façon générale.

« De 1853 à 1865, il est de 600 francs.

De 1866 à 1872, il est de 800 francs.

De 1873 à 1899, il est de 1500 francs.

Jusqu'en 1860, l'instituteur recevait 40 francs pour assurer le secrétariat de mairie.

De 1860 à 1880, 50 francs et, à partir de cette époque, 100 francs.

Il recevait en outre comme chanfre à l'église, une indemnité de 50 francs.

En 1899, il est écrit: « à ce jour, l'instituteur n'est ni chanfre, ni secrétaire de mairie » .

À Labéjan, « en 1830, le sieur Simorre à qui est allouée une somme de 25 livres à titre d'indemnités, se rend utile à l'église pour chanter. »

À **Lagarde-Hachan**, les salaires annuels des instituteurs ne sont pas détaillés.

« De 1864 à 1897, ils augmentent de 700 francs à 1800 francs.

En général, il est noté que les instituteurs ont assumé la charge du secrétariat de mairie, avec un salaire progressif de 15 francs en 1824, 25 francs en 1851, 30 francs en 1859, 45 francs en 1873, 60 francs en 1879. »

À **Loubersan**, le salaire annuel de l'instituteur est donné d'une façon générale:

« Avant 1860, le salaire n'a pu être connu.

De 1861 à 1867, il est compris entre 600 et 700 francs.

De 1871 à 1878, il atteint 900 francs et augmente à 1800 francs en 1899. »

À **Miramont-d'Astarac**, les délibérations du conseil municipal précisent le salaire mensuel.

« En 1836, une indemnité de logement de 28 francs est allouée à l'instituteur.

De 1841 à 1864, les enfants payent 1,50 franc et la commune 8 francs par mois pour les enfants pauvres. Le salaire et le logement de l'instituteur s'élèvent à 600 francs par an.

L'état verse 200 francs, la commune 400 francs.

En 1875, dix enfants pauvres étaient inscrits, six seront rayés. En 1884, les élèves payent pour la dernière fois 150 francs par an. »

À **Saint-Martin**, école mixte depuis toujours, il est précisé:

« M Beccas le premier maître était payé par les parents à raison de 1,25 franc par mois pour les filles et 1,50 franc pour les garçons.

Ce n'est qu'en 1862, que l'instituteur en place, touche un salaire de 600 francs par an. Les augmentations successives semblent uniformiser le traitement qui atteindra 1100 francs en 1899.

Comme ailleurs, le secrétariat de mairie rapportait de 50 à 70 francs. »

À **Saint-Médard**, l'évolution du traitement des instituteurs est notée avec précision:

« La délibération du 5 septembre 1833, attribue un traitement fixe de 122 francs par mois.

La délibération du 1^{er} octobre 1833, décide que 12 élèves seront reçus gratuitement à l'école et que la rétribution payée par chacun des autres sera de 1 franc par mois. »

Au cours des années suivantes la rétribution des élèves va être modifiée par rapport aux matières enseignées :

« En 1840, le conseil municipal fixe la rétribution scolaire à 1,25 franc par mois pour chaque élève n'écrivant pas et à 1,75 franc pour les élèves plus avancés. L'instituteur fournissant la salle d'école, reçoit une indemnité de 50 francs et de plus, une indemnité de logement de 100 francs par an. »

De 1850 à 1870, des changements interviennent: « traitement fixe de l'instituteur 200 francs , rétribution scolaire 150 francs, supplément de traitement 250 francs, émoluments de l'instituteur 600 francs »

De 1878 à 1899, le salaire a augmenté régulièrement passant de 900 à 1300 francs « dont 100 francs pour allocation au mérite. »

M. Castillon, décompose son salaire en 1899: « traitement 1100 francs, avantages secrétariat de la mairie 110 francs, soit un salaire total de 1210 francs »

À **Saint-Elix-Theux**, dans une délibération de 1889: « le traitement fixe de l'instituteur titulaire est 200 francs, le traitement éventuel de 180 francs, le complément pour former le supplément minimum 720 francs, soit un total de 1100 francs. »

À **Saint-Ost**, « aucun document ne fait mention du traitement des premiers maîtres. Ils avaient probablement ce que les élèves leur payaient. ». En 1856, « le conseil a fixé la rétribution scolaire à 18 francs par an, arrêté le traitement fixe de l'instituteur à 200 francs, et alloué un supplément de traitement pour l'année de 230 francs soit un traitement total annuel de 600 francs. En conséquence le département et l'état auront à fournir une subvention de 541 francs. Le salaire est de 700 francs en 1863, 800 francs en 1871, 900 francs en 1876, 1000 francs en 1882, 1100 francs en 1899.

De tout temps l'instituteur a été secrétaire de mairie au traitement annuel de 30 francs. »

Caisse d'Épargne et de Prévoyance

Dès 1833, il est prévu une retenue sur le salaire de l'instituteur communal, inscrite sur un livret coté et paraphé par l'Inspecteur des écoles primaires du département.

Cette Caisse d'Épargne et de Prévoyance remboursera les sommes épargnées « lorsqu'un instituteur se retirera ou viendra à décéder »

C'est l'origine des caisses de retraites.

Extrait du livret de M. Sarniguet, instituteur primaire communal à Saint-Médard.

DATE des VERSEMENTS.	ORIGINE DES FONDS PLACÉS à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance. (Retenues ou intérêts capitalisés.)	MONTANT DES VERSEMENTS et des intérêts capitalisés.
9 ^{bre} 1834	Retenu	9 "
Janvier 1835	Intérêt	" 03
	Total	9 03

En 1881, les communes doivent payer l'intégralité du salaire de l'enseignant.

Pour les familles, l'école est devenue gratuite.

En 1889, le Trésor Public rétribue les instituteurs.

Ils deviennent fonctionnaires d'état.

Abonnements annuels	enfants au-dessus de 7 ans	16 ^f	
	enfants au-dessous de 7 ans	12 ^f	
Rétribution mensuelle	enfants au-dessus de 7 ans	3 ^f	
	enfants au-dessous de 7 ans	2 ^f	
Traitement annuel de l'instituteur		800 ^f	
qui se décompose de la manière suivante:			
	Indemnité de logement	80 ^f	
	Imposition spéciale et rétribution scolaire	99 ^f 80 ^f	800 ^f
	Fourni par le département et l'État	690 ^f 20 ^f	
En 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, même traitement.			
qu'un lorsqu'il est possible de faire av...			
Les enfants ne doivent jamais se coucher sans saluer			

Dans l'extrait de la monographie de St-Médard, le taux de rétribution scolaire est fixé par le Conseil municipal.

Le recrutement des instituteurs après 1833

L'analyse des renseignements concernant les instituteurs communaux montre l'évolution des modalités du recrutement.

L'ordonnance de 1816 évoque les problèmes de la formation des maîtres.

« Dans les communes on favorisera autant qu'il sera possible les réunions de plusieurs classes sous un seul maître et plusieurs adjoints afin de former un certain nombre de jeunes gens dans l'art d'enseigner. »



Les registres matricules indiquent le parcours professionnel, les diplômes et la formation avant le recrutement des instituteurs.

L'école laïque permet de noter ceux qui sont recrutés à l'École Normale d'Auch dès sa création.

D'autres viennent de l'École Normale de Tarbes, laquelle sera réservée plus tard aux institutrices.

L'École Normale d'Auch.

Loi Guizot du 28 juin 1833

Article 22

[...] Tout département sera tenu d'entretenir une École Normale Primaire soit par lui-même soit en réunissant un ou plusieurs départements voisins.

Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'Instruction Primaire chargées d'examiner tous les aspirants au Brevet de Capacité.

Ces commissions seront chargées de faire les examens d'entrée et de sortie de l'École Normale Primaire.

Le 25 février 1833, a eu lieu la séance d'ouverture de **L'École Normale Primaire d'Auch** dont voici un extrait du Procès-Verbal.

« [...] Le Préfet du Gers a fait l'ouverture de l'École Normale Primaire, assisté de Messieurs les membres de la Commission de cette École, du Comité d'Instruction Primaire de l'arrondissement, en présence des élèves admis jusqu'à ce jour, réunis au nombre de 24, M Pelaud nommé directeur de la dite École, également présent :

Messieurs, nous venons instituer une école destinée à répandre l'instruction populaire.

C'est avec une véritable satisfaction que nous venons élever cette école comme un phare qui

doit éclairer notre heureux et paisible département[...]

Jeunes instituteurs, de toutes les sciences, celle de la vertu est la première que nous vous demanderons. Aucune autre n'y supplée. »

Le texte suivant laisse supposer quelques difficultés dans la gestion de la discipline.

« L'année 1842/43, l'École Normale d'Auch a réellement cessé d'être un établissement d'externes, tel qu'il l'était depuis 1840.

En effet, depuis cette époque, les élèves-maîtres entrés à l'école à 5 heures du matin, y faisaient leurs études, y prenaient leurs repas et leurs récréations et n'en sortaient qu'à 9 heures du soir, au moment de leur coucher.

Cependant cet état de choses laissait à désirer, la surveillance ne pouvait s'exercer qu'imparfaitement pendant la nuit.

C'était là, peut-être, le seul inconvénient mais il était grave.

L'autorité universitaire demandait depuis longtemps, et avec insistance, l'érection de l'école en internat. Cette importante mesure a été mise à exécution le 6 juin dernier, aussitôt que les constructions nouvelles ont présenté des conditions convenables de salubrité.

39 élèves sont inscrits dont 36 boursiers et 3 élèves libres. »

Les instituteurs formés à l'École Normale (E N)

Dans nos communes, certains instituteurs attestent de leur formation à l'École Normale d'Auch, dès sa création .

À **Saint-Médard**, « en 1834, Vital Tanazac et en 1835, le sieur Sarniguet étaient munis d'un certificat délivré par M. Le Directeur de l'E N d'Auch. »

À **Bazugues**, « Jean Cazenave né en 1834, est élève de l'E N de Tarbes, de 1852 à 1855. »

À **Lagarde-Hachan**, « François Duffard né en 1842, est à l'E N d'Auch, de 1860 à 1863. »

« Jean Victorien Fitère né en 1846 est élève de l'E N d'Auch, de 1872 à 1875. »

À **Saint-Médard**, « Marcelin Castillon est élève de l'E N d'Auch, de 1882 à 1885. »

À **Saint-Michel**, « Gratién Bistos né en 1877, est élève de l'E N d'Auch, de 1893 à 1896. »

Lois Goblet du 30 octobre 1886

Articles 16, 18 :

Dans les écoles publiques de tout ordre l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Pour les écoles de garçons la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

À **Lagarde-Hachan**, « Gervais Collongues né en 1900, est à l'E N d'Auch, de 1916 à 1919. »

À **Saint-Martin**, « Elie Cibray né en 1902, est élève de l'E N d'Auch, de 1918 à 1921. »

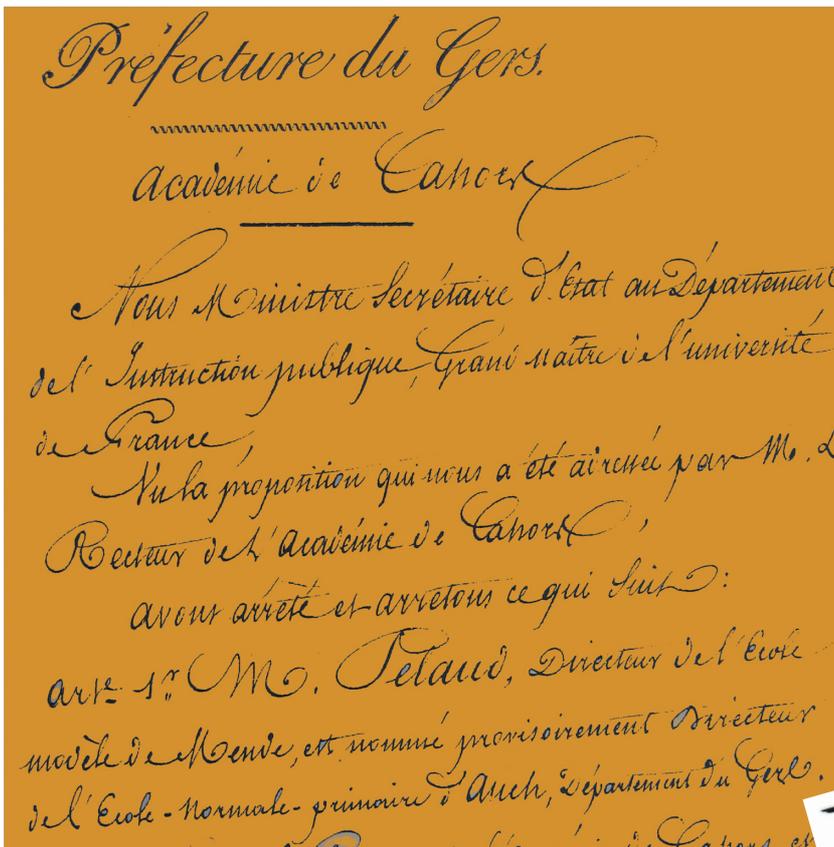
À **Saint-Michel**, « Arthur Laffargue né en 1899, est élève de l'E N d'Auch, de 1916 à 1921, avec interruption de trois ans pour le service militaire. »

À **Bazugues**, « Adrien Dazet né en 1907, est élève de l'E N d'Auch, de 1923 à 1926. »

À **Berdoues**, « Paul Bonneau né en 1930, est élève de l'E N d'Auch, de 1947 à 1951. »

À **Belloc Saint-Clamens** « Robert Débats est à l'E N d'Auch, de 1948 à 1952. »

La liste des instituteurs formés à l'EN n'est sans doute pas exhaustive, mais il manque souvent des dates ou même le registre matricule de l'école.



DEPARTEMENT
DU GERS.

ARRONDISSEMENT
Arriand

INSTRUCTION PRIMAIRE.

COMMUNE de

Berdoues

ÉCOLE (n°)

publique spéciale aux filles

REGISTRE MATRICULE

DES ÉLÈVES ADMIS À L'ÉCOLE

du 1^{er} Janvier 1890, au

NOTA. — Ce registre comprend deux parties : l'une est réservée au personnel enseignant, l'autre aux élèves.
Les instituteurs et les institutrices inscriront les élèves successivement dans l'ordre où ils se seront présentés pour la première fois à l'école.
Les enfants ne seront inscrits qu'une seule fois pendant la durée de la scolarité.
Ce registre devra être tenu constamment à jour et rempli avec la plus grande exactitude.

Couverture du registre matricule de l'école de filles de Berdoues commencé en 1882.